

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr.; Six mois, 9 fr.; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr.; — 11 fr.; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) 25 cent
RÉCLAMES 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS			De LIBOS à CAHORS			De CAHORS à MONTAUBAN			De MONTAUBAN à CAHORS			De CAHORS à CAPDENAC			De CAPDENAC à CAHORS				
Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus		
CAHORS — D.	6 ^h 25	12 ^h 47	5 ^h 53	PARIS — D.	2 ^h 30 a	9 ^h 30	7 ^h 30 m	CAHORS — D.	4 ^h 42	11 ^h 11	5 ^h 25	TOULOUSE D.	5 ^h 20	9 ^h 30	8 ^h 30	CAHORS — D.	7 ^h 40	11 ^h 30	5 ^h 10
Mercuès	6 41	1 14	6 6	— Express	8	5 45	3 15	Sept-Ponts	4 53	11 11	5 37	BORDEAUX	7 25	10 35	4 40	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Parnac	6 54	1 26	6 19	BORDEAUX	3 15	8 55	3 15	Cleureac	5 11	11 29	5 57	Fouillou	7 40	10 49	4 54	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Luzèch	7 3	1 34	6 28	M. Libos — D.	8 40	3 52	8 55	Montpezat	5 31	11 52	6 25	Reville	8 3	11 7	5 12	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Casteirac	7 13	1 47	6 44	Famel	8 48	3 15	9 3	Bordeaux	5 45	12 6	6 42	Saint-Géry	8 18	12 18	5 44	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Puy-Evêque	7 31	1 59	6 58	Soturac-Toutzac	9 1	3 23	9 16	Causseac	5 55	12 16	6 56	Conduché	8 34	12 55	6	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Duravel	7 43	2 8	7 8	Doravel	9 10	3 33	9 26	Résville	6 5	12 25	7 8	St-Gir, halte	8 42	1 13	6 6	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Soturac-Toutzac	7 53	2 18	7 18	Payl-Evêque	9 19	3 48	9 36	Albas	6 13	12 34	7 18	St-Martin-Lab.	8 53	1 25	6 16	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
Duravel	8 6	2 29	7 32	Gastelranc	9 24	4 5	9 52	Fonguev.	6 22	12 43	7 38	Calviac, hal.	9 4	1 43	6 23	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
M. Libos — A.	8 13	2 35	7 39	Luzèch	9 47	4 19	10 6	Montauban	6 30	1 12	7 45	Cajarc	9 17	1 59	6 36	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
BORDEAUX	3 51	8 11	»	Parnac	9 57	4 30	10 17	BORDEAUX	10 40	6 05	»	Montbrun, hal.	9 33	2 23	6 51	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
PARIS — A.	11 46	4 18	2 49	Mercuès	10 9	4 43	10 29	TOULOUSE A.	8 25	3 55	9 41	Toulzac	9 44	2 36	7 1	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
				CAHORS — A.	10 25	5 1	11 0 47	CAHORS — A.	9 51	12 37	6 43	Lamadolaine	9 58	3 8	7 14	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15
												CAHORS — A.	10 14	3 27	7 27	CAHORS — D.	7 45	11 30	5 15

Cahors, le 11 Décembre.

LA CRISE

La crise ministérielle est ouverte depuis huit jours et le cabinet n'est pas encore constitué! Au début, l'opinion publique s'est médiocrement émue. Elle espérait que M. de Freycinet resterait aux affaires après avoir changé les titulaires de trois ou quatre départements, et elle pensait que la Chambre ne pousserait pas sa haine contre les malheureux sous-préfets au point de provoquer, à cette époque de l'année, une crise dont les conséquences peuvent être, à tous les points de vue, si redoutables, alors que le budget n'est pas voté et que toutes les affaires sont en suspens. On comptait donc sur un simple replâtrage. Cette solution n'avait rien d'héroïque mais elle était pratique.

La situation s'est brusquement aggravée. La Chambre qui avait témoigné quelques velléités de résipiscence, est devenue intraitable. Dans les réunions des groupes l'extrême-gauche et la gauche radicale ont déclaré qu'elles ne reviendraient pas sur leur vote et elles se sont catégoriquement refusées à faire la moindre avance. Comme toujours les opportunistes ont approuvé par leur silence cette attitude belliqueuse, et ni M. Ferry, ni M. Waldeck-Rousseau et leurs amis n'ont cru devoir faire entendre la voix de la conciliation et du bon sens.

Est-ce à cause de cet acquiescement tacite des principaux chefs du parti modéré, que M. le Président de la République a cru devoir faire appel aux représentants du parti radical pour leur demander de constituer

un ministère? Cette fois l'opinion s'est émue. Elle a compris qu'il ne s'agissait plus d'une simple modification de la ligne politique suivie par les précédents ministères, mais d'un changement décisif dans la politique générale du pays. Ce n'est pas sans une légitime appréhension qu'elle a vu l'arrivée prochaine aux affaires, d'hommes dont le programme est en contradiction directe avec les intérêts et la dignité de la France.

Mais ces hommes auxquels M. Grévy a songé un moment à confier la direction du gouvernement, combien sont-ils? Est-ce qu'ils s'imposent par leur nombre dans les assemblées, le prestige de leur talent, leur supériorité dans le maniement des hommes et des affaires?

Le Sénat compte 300 membres : sur ce nombre c'est à peine si les doctrines intransigeantes ont 10 défenseurs. La Chambre compte 584 députés, sur ce nombre, combien, réclament-ils la suppression immédiate du budget des cultes, l'abolition du Sénat, le service militaire réduit à de telles limites que l'armée deviendrait une garde nationale? Combien oseraient voter pour l'abandon de la Tunisie, l'évacuation du Tonkin? Cent ou peut-être cent-vingt. En résumé, sur un ensemble de 884 sénateurs et députés, les radicaux d'extrême-gauche ne peuvent guère revendiquer que la septième partie.

On comprendrait, à la rigueur, qu'après avoir épuisé toutes les combinaisons parlementaires, M. le président de la République se résignât, dans l'espoir chimérique d'assurer une majorité, à attribuer une part de gouvernement à quelques-uns des représentants de l'extrême-gauche. L'essai a été tenté, Dieu sait avec quel succès. Quelle

force ont donné au Cabinet Freycinet MM. Granet et Lockroy? Quel appui lui ont-ils prêté? Est-ce que tous leurs amis de la veille n'ont pas voté obstinément contre le Cabinet dont ils faisaient partie? Aujourd'hui, après cette désastreuse expérience, comment pourrait-on songer à leur accorder non plus une part de gouvernement, mais le gouvernement tout entier?

Avec son bon sens habituel, M. le président de la République n'a pas persévéré dans sa volonté première de confier le pouvoir aux principaux meneurs du parti radical. Il a compris que, dans les circonstances actuelles, l'arrivée de M. Floquet aux affaires alarmerait les intérêts à l'intérieur et provoquerait à l'étranger des sentiments d'étonnement ou de colère dont il est indispensable de tenir compte. M. Floquet a été assez habile pour éviter la charge qu'on voulait lui imposer et en faire retomber le fardeau sur un autre. Il a persuadé à M. Goblet que lui seul avait l'autorité et le talent nécessaires pour accepter l'héritage de M. de Freycinet. M. Goblet s'est laissé convaincre, et après avoir refusé formellement les offres de M. le président de la République, il a accepté la tâche de constituer et de faire vivre un ministère qui, dès ses premiers jours, va se trouver aux prises avec les plus formidables difficultés.

Dans tous les cas, cette solution est de beaucoup préférable à celle dont M. Floquet était le pivot, et il faut espérer, dans l'intérêt du pays, que la Chambre aura assez d'intelligence et de patriotisme pour prêter sincèrement son concours au ministère Goblet.

★★

INFORMATIONS

Fin de la crise. — M. Goblet a définitivement accepté la mission de constituer le nouveau cabinet. On peut donc considérer la crise comme étant à la veille d'être résolue. M. Goblet n'a encore fait, il est vrai, aucune offre formelle de portefeuille, mais on considère comme à peu près certain que plusieurs membres de l'ancien ministère feront partie de la nouvelle combinaison.

La chambre n'a tenu jeudi qu'une très courte séance et elle s'est ajournée à samedi.

Le Sénat a repris la suite de la discussion de la loi sur les aliénés.

Le vote du budget. — Aussitôt le cabinet constitué, M. Goblet demandera à la Chambre de voter trois douzièmes provisoires et prononcera ensuite la clôture de la session.

La discussion du budget serait alors renvoyée au mois de janvier. Dans l'intervalle, le gouvernement arrêtera un système budgétaire qu'il présentera au Parlement à sa rentrée.

L'Action accuse M. Wilson de tripotages à la Bourse, jeudi, parce qu'il communiqua avant le marché, aux journaux du soir, une note annonçant le refus de M. Goblet, alors que la réponse n'était pas définitive.

La Petite République française enregistre avec plaisir l'abandon de la combinaison Floquet et fait des vœux pour qu'en arrivant au pouvoir, M. Goblet, au lieu de se précipiter dans des réformes chimériques, se préoccupe de restaurer les vrais principes de gouvernement.

Le Radical croit que M. Goblet n'innovera rien et qu'il suivra le sentier battu par son prédécesseur, avec moins d'habileté et moins de ressort, étant plus rageur et plus cassant. Ce n'est pas là, ajoute-t-il, la solution qu'avait entrevue le pays qui espérait un ministère décidé à des réformes urgentes et pratiques.

★★

comte.
— Oui, mon père, répondit la jeune fille sans défiance.

Le comte ne répondit pas. Il se contenta de jeter à Wilhelmine un regard qui l'aurait épouvan-tée, si elle l'avait remarqué.

Mais sa physionomie changea aussitôt d'expression.

Il prit dans ses mains la petite main de Wilhelmine, et la caressant doucement :
— Ecoutez, Wilhelmine, dit-il, il est possible que ce que vous venez de me raconter soit vrai. Il est possible que vous soyez la fille de la marchande d'oranges...

La jeune fille fit un mouvement.
— Laissez-moi parler, fit le comte, mais ce qui est faux, c'est qu'on vous ait volée à cette femme. Pourquoi aurait-on commis ce crime?... Dans quel but?... Nous désirions adopter une enfant, la baronne et moi, car nous n'en avions pas. Nous nous sommes adressés aux Enfants Trouvés. C'est vous qu'on nous a désignée.

— Alors ma mère m'aurait abandonnée de bonne volonté? demanda Wilhelmine.

— Assurément.

La jeune fille se leva brusquement et retira sa main.

— Ce n'est pas vrai! cria-t-elle.

Le comte fit un geste de colère. Un éclair brilla dans ses yeux.

— Il n'y a donc que moi que vous ne veuillez ni écouter ni croire? dit-il.

— Parce qu'il n'y a que vous qui cherchiez à me tromper! répliqua la jeune fille.

(A suivre).

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

68

FARANDOLE

PAR JULES DE GASTYNE

TROISIÈME PARTIE
Les reptiles mordent
XIX

WILHELMINE SE MONTRE

— Vous voyez bien, mon père, s'écria celle-ci, que je ne me trompais pas!

— Que voulez-vous dire? fit le comte, effrayé du cri de sa fille, de l'expression de ses yeux.

— Baron de Gerbach!... Je savais bien que ce nom me rappelait quelque chose que j'avais entendu prononcer autrefois. Ainsi c'est vous, vous, mon père?...

La jeune fille considérait le comte avec une expression d'horreur et d'épouvante.

— Expliquez-vous! que voulez-vous dire? fit celui-ci hors de lui.

— C'est vous qui avez fait voler l'enfant de cette femme. Le peintre connaissait le nom du ravisseur. Il me l'a dit. C'est vous qui avez fait enfermer comme folle cette malheureuse qui ne l'est pas, ma mère, enfin! Baron de Gerbach, c'est bien cela... c'est bien le nom que cet homme m'a dit! Vous voyez bien que tout était vrai! Mon cœur ne m'avait pas trompée.

Le comte était tout interdit, tout hébété. Il

s'était livré lui-même. Comment nier maintenant?

Il garda un instant le silence, puis il reprit :

— En admettant que votre roman soit vrai, dit-il, comment le prouverez-vous?

Wilhelmine fit mouvement de stupeur.

— Vous continuez donc à nier? demanda-t-elle.

— Plus que jamais...

— Mais le peintre connaît le nom du ravisseur. Mais vous venez d'avouer que vous portiez ce nom autrefois?

— Comment votre peintre prouvera-t-il que que j'ai volé une enfant? Que je suis venu même à Paris?

— Ma mère vous reconnaîtra, elle!

— Votre mère! Priez Dieu qu'elle ne retrouve jamais la raison qu'elle a perdue!

— Elle n'a pas perdu sa raison, répliqua fermement la jeune fille, puisqu'on l'a enfermée pour avoir dit qu'elle avait retrouvé sa fille. On verra qu'elle ne s'est pas trompée, qu'elle a dit vrai, qu'elle n'est pas folle, puisque me voici!...

— Ainsi vous ferez tout pour me perdre, pour me livrer, moi, votre père!... sans hésitation et sans remords.

— Je ferai tout pour sauver ma mère? répliqua Wilhelmine.

— Ce que j'ai fait pour vous, vous l'avez oublié. Un père n'est rien. Vous n'avez pour moi aucun sentiment, je ne dirai pas d'affection, mais de reconnaissance.

— Mon père, s'écria la jeune fille émue, recon-

Le Soleil. — Il sera plus facile à M. Goblet qu'à M. Floquet de rester dans le *statu quo*, de ne rien faire et de continuer la politique d'expectative et de bascule pratiquée par M. de Freycinet. Mais alors il se trouvera en présence des mêmes difficultés que son prédécesseur, sans avoir, pour les vaincre, la même souplesse.

Le Figaro estime que le choix de M. Goblet est détestable. M. Grévy, dit-il, n'a qu'une excuse, c'est que le personnel des présidents du conseil est terriblement restreint et que rien ne subsiste des fictions parlementaires d'après lesquelles se résolvaient jadis les crises ministérielles. Mais il ajoute qu'à un autre point de vue, l'avènement de M. Goblet a une signification intéressante. Il indique que rien ne sera changé dans la politique extérieure et intérieure de la France.

La République française. — Deux fois la République a disparu après avoir été acclamée par la Nation tout entière, parce que les doctrines et les méthodes dont se réclame la démagogie contemporaine, qui n'a rien inventé, avaient triomphé, par la faiblesse des uns, par les illusions des autres, par l'étonnante audace de quelques-uns, et avaient promptement jeté le pays dans les profondeurs de ce « gâchis » où nous n'avons mis encore que les pieds.

Vient-on ou non éviter une troisième éclipse de l'idée républicaine, semblable aux deux premières, produite par les mêmes causes, par les mêmes fautes ?...

Que le futur président du Conseil et ses collaborateurs en soient donc bien persuadés : pour qu'ils puissent fonder un gouvernement je ne dis pas durable, — mais viable, pour qu'ils puissent rendre à la Patrie et à la République les services qu'elles attendent, dont elles ont besoin, il faut avant tout qu'ils apparaissent comme les organisateurs éclairés, capables et résolus de la démocratie, c'est-à-dire comme les adversaires de la démagogie.

Le colonel Brugère. — C'est le colonel Brugère, du 12^e d'artillerie, à Vincennes, premier officier d'ordonnance du président de la République, qui doit prendre, en remplacement du général Pittié, les fonctions de secrétaire général de la présidence.

Le colonel Brugère, qui est originaire de la Corrèze, sera très probablement compris dans la prochaine promotion de généraux de brigade.

Le poignard à la Chambre. — Jeudi, avant la séance, dans la salle d'attente de la Chambre, un sculpteur, nommé Bassier, s'est précipité sur M. Germain Casse en cherchant à le poignarder. Les garçons de la Chambre sont parvenus difficilement à faire lâcher prise au meurtrier, qui a été aussitôt remis entre les mains des agents.

M. Germain Casse a été blessé à la main et au dos. Un de ses collègues de la Chambre, M. Symian, a pansé ses blessures qui sont sans gravité.

Bassier a obtenu, il y a deux ans, au Salon, une médaille de 2^e classe; il a publié une brochure contre les députés de la gauche. Avant de se rendre à la Chambre, il avait rencontré M. de Cassagnac, rue de Bourgogne, et lui avait demandé s'il pourrait voir M. Germain Casse.

Promotions dans l'armée. — Le général Boulanger, pendant son intérim au ministère de la guerre, a préparé le décret de promotions de fin d'année, décret fort important qui est attendu avec impatience. Cette promotion comprendra 30 officiers supérieurs, 92 capitaines, 110 lieutenants pour l'infanterie; 15 officiers supérieurs, 30 capitaines et 40 lieutenants, pour la cavalerie.

L'artillerie française. — On expérimente en ce moment deux engins appelés au plus grand avenir : c'est la mitrailleuse Maxim, pesant 13 kilos et tirant automatiquement 600 balles, et l'obus présenté par les usines de Firminy qui dépasse la mélénite comme puissance d'éclatement.

Un colonel déserteur. — Jeudi est venu devant le conseil de guerre siégeant à Lille l'affaire du lieutenant-colonel de Revancher, du 1^{er} de ligne, prévenu de désertion, qui a disparu de son régiment à la suite de pertes au jeu. Le colonel Revancher est condamné à un an de prison.

Le massacre d'Ambado. — Le *Temps* a reçu sur ce pénible événement, que nous avons raconté succinctement à nos lecteurs, la lettre suivante :

Aden, 22 novembre.

Avec les noirs de la côte d'Afrique comme avec tous les sauvages, il faut s'attendre aux catastrophes les plus imprévisibles, ainsi que cela est si malheureusement arrivé à Ambado; un Français qui arrive d'Obock m'a donné sur cette catastrophe les détails les plus étonnants :

« Nous venons de rendre les derniers devoirs aux malheureuses victimes d'Ambado; que le chose épouvantable, et cela quand tout semblait nous assurer la sécurité la plus grande! Dans la matinée de cette journée néfaste, le commandant, un médecin de la marine, et M. Henri, interprète, étaient à terre avec quelques matelots; les chefs indigènes avaient amené des moutons qu'ils avaient offerts au

commandant et étaient venus ensuite à bord du *Pinguin* déjeuner avec lui.

Après le déjeuner, les chefs avaient quitté le bord avec les marins qui, sous les ordres d'un quartier-maître, venaient comme d'habitude faire de l'eau; pour plus de facilité ils avaient pris la pompe à incendie. S'en allant avec des chefs, se croyant en toute sûreté, nos malheureux marins ne prirent point d'armes. Quelques instants plus tard ils étaient massacrés à la suite d'une rixe survenue entre eux et des indigènes qui voulaient voir de trop près la pompe qui fonctionnait à leurs yeux pour la première fois et en gênaient ainsi la manœuvre.

Il paraît démontré que les chefs firent de vains efforts pour arrêter les indigènes : leur voix ne fut pas écoutée, et en un instant les lances et les couteaux firent leur terrible office.

EXTÉRIEUR

Le canal de Suez. — Une nouvelle grave. — On mande de Londres :

« On assure que l'Angleterre refuse la neutralisation du canal de Suez, qui empêcherait le passage des vaisseaux anglais en temps de guerre; mais elle consentirait à internationaliser le canal sur une base purement commerciale. »

Frontière italienne. — On annonce que l'état-major général de la guerre vient d'être informé que l'autorité militaire italienne a entrepris des travaux importants de défense sur notre frontière Alpine. Environ 1,800 ouvriers civils auraient été réquisitionnés pour couper des routes au moyen des tranchées qui dissimulent des charges de dynamite. Ces ouvriers travailleraient sous la direction d'officiers du génie italien.

De notre côté, on va activer la construction de petits forts qui commanderont les vallées sud-est de Briançon.

Préparatifs allemands. — Berlin, 9 décembre.

Le ministre de la guerre a fait distribuer, avant-hier, aux sous-officiers de l'armée allemande un manuel qu'ils devront apprendre par cœur et qui contient, rédigées en langues française et russe, toutes les phrases dont ils pourraient avoir besoin dans l'éventualité d'une campagne.

Il est recommandé aux officiers de se hâter de faire apprendre ces manuels.

CHRONIQUE LOCALE

ET RÉGIONALE

FÊTES

AU PROFIT DES INONDÉS DU MIDI ET DES PAUVRES DE CAHORS

COMITÉ DE PATRONNAGE

MM. les Sénateurs; les Députés; le Préfet; le Général; Mgr l'Evêque; le Président du Conseil général; le Président du Tribunal civil; le Président du Tribunal de commerce; le Maire de Cahors.

COMITÉ D'INITIATIVE

MM. les Membres de la Presse locale; le Préfet; le Général; Mgr l'Evêque; Cambres, président du Conseil général; le Président du Tribunal civil; le Président du Tribunal de commerce; le Maire de Cahors; le Procureur de la République; Relhié, Delport, Talou et Mayzen, conseillers généraux; Verdier et de Blaviel, vicaires généraux; Bessières, propriétaire; Graniou, propriétaire; d'Armagnac, propriétaire; Azéma, sous-intendant militaire; D'Angé d'Orsay; Labie, ancien notaire; le Trésorier payeur général; l'Ingénieur en chef des chemins de fer; l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées; le Directeur de l'enregistrement; le Directeur des postes et télégraphes; le Directeur des contributions directes, Heuras, père, négociant; Boudouquité; le Directeur des contributions indirectes; le Commandant de gendarmerie; le Commandant de recrutement; le Commandant Bourdeau; le Commandant Guiraudies; le Capitaine Soulié de Bru; De Bernières, lieutenant; Maratuech, sous-lieutenant; le Docteur Gélis; le Docteur Ausset, père; le Président de la chambre des notaires; Costes et Mazières, adjoints au Maire de Cahors; Course, négociant; Desprats, négociant; Delpech et Vincens, conseillers municipaux; Bernardin, secrétaire général de la préfecture; Desprats, conseillers de préfecture; Mandelli, négociant; le Directeur de la banque de France; l'Inspecteur d'académie; Rouquette et Magot, pharmaciens; le Proviseur du Lycée; le Dr Clary, inspecteur de l'assistance publique.

RÉUNION DU COMITÉ D'INITIATIVE

Procès-verbal

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le neuf décembre, à 2 heures de l'après-midi, les membres du Comité d'initiative se sont réunis à la Préfecture, salle des Maréchaux, sous la présidence de M. Paysant, préfet du Lot; assisté de M. le général Verrier et de M. Sirech, maire de Cahors; M. le docteur Clary, rempli les fonctions de secrétaire. La séance ouverte, M. le préfet fait connaître au

Comité que la presse locale, réunie dans un esprit de solidarité patriotique, a eu la généreuse pensée d'organiser une fête, dont le produit serait destiné à venir en aide aux inondés du Midi.

M. le préfet demande l'adhésion et le concours des membres de l'assemblée, assuré de le trouver, comme toujours empressé et gracieux.

Il expose ensuite que l'assemblée doit décider :

1^o S'il y a lieu d'organiser une fête de charité;

2^o Si la fête doit être donnée uniquement au bénéfice des inondés du Midi, ou si la recette doit être partagée avec les pauvres de la ville;

3^o Quelle est la fête qu'il convient d'organiser, en vue de réaliser une recette aussi fructueuse que possible.

4^o Et procéder ensuite à la nomination d'une commission d'exécution.

Après délibération, le Conseil décide à l'unanimité :

1^o Qu'il y a lieu d'organiser la fête et de partager le produit net de la recette entre les inondés du Midi et les pauvres de la ville;

2^o Que la fête se composera d'un concert et d'un bal, donnés à jours différents;

3^o Qu'il sera fait une tombola composée d'un nombre restreint de lots ayant une certaine valeur;

4^o Que les billets de concert et de bal donneront droit à un billet de tombola;

5^o Qu'il pourra, en outre, être vendu un certain nombre de billets à un prix qui sera ultérieurement fixé par la commission.

Sont nommés membres de la commission d'organisation :

MM. les Membres de la Presse locale; de Bernières, Maratuech, Jolivet, officiers; Rodolosse, architecte; Calmon, sculpteur; Delbreil, Georges, avoué; Mazières, adjoint; Combarieu, professeur; docteur Gélis; docteur Ausset, fils; Lescale, notaire; Delpech, conseiller municipal; Course, négociant; Dalat, avocat; Bouyssou, fils, bijoutier; Malirat, fils, coiffeur; Conduché, plâtrier; Desprats, conseiller de préfecture.

Le Comité décide que les membres qui le composent, ainsi que ceux qui composent la commission, verseront une somme de 2 fr. destinée à l'achat d'un des lots de la tombola.

Le Secrétaire,

D^r CLARY.

Le Président,

L. PAYSANT.

M. le ministre des beaux-arts vient d'accorder, sur la demande de M. Paysant, notre sympathique préfet, un vase de Sèvres pour la tombola en faveur des inondés du Midi et des pauvres de Cahors.

Les fêtes de charité, organisées par la presse montalbanaise, au profit des inondés du Sud-Est, promettent d'être très belles.

En voici le programme :

Samedi soir, 25 décembre, à 7 heures, salves d'artillerie. A huit heures, grande retraite aux flambeaux par toutes les musiques militaires et civiles.

Dimanche, 26 décembre, après-midi, grande cavalcade historique avec le concours de toutes les musiques et fanfares militaires et civiles du département.

Le soir représentation de gala au théâtre. Tirage d'une partie de la tombola.

Lundi 27. Grand assaut d'armes dans la salle de la mairie.

Le soir, grand concert au théâtre. Programme extraordinaire.

On calcule que la tombola réunira au moins huit cents lots, et qu'il y aura un numéro gagnant par sept billets pris.

C'est un joli résultat.

Questions urbaines

Nous recevons la lettre suivante :

Cahors, le 10 décembre 1886.

Monsieur le Rédacteur,

En lisant dans le *Journal du Lot* le compte rendu de la séance du Conseil municipal de Cahors, j'ai vu que le propriétaire du bazar occupant les barraques de notre Place d'Armes, avait demandé, pour un assez grand nombre d'années, la location à nouveau du terrain couvert qu'il y occupe.

Cette proposition m'a rappelé un projet présenté, si j'ai bonne mémoire, vers la fin de 1883, au Conseil municipal d'alors, par un de ses membres. Il s'agissait de la construction d'une galerie couverte d'un style assez monumental et dans tous les cas très décoratif pour ce point délaissé de la ville, surtout après une certaine heure du soir. Cette galerie devait commencer devant la façade sud du café Donat jeune, et se continuer en suivant la direction du mur du Lycée jusqu'à la Promenade des Marronniers.

Une vingtaine de magasins avec sous-sol devaient s'ouvrir sous ces galeries, lesquelles, éclairées le soir, auraient en tout temps, mais surtout pendant l'hiver, fourni au public une promenade des plus agréables et peuplée cette solitude.

Pourrait-on savoir où en est ce beau projet pour l'exécution duquel son auteur, dit-on, ne demandait que la concession du terrain pendant un nombre d'années à calculer. Cette période écoulée, les galeries-terrasses devaient faire retour gratuitement à la ville.

Celle-ci, avec un peu de bon vouloir, se serait ainsi créé des ressources très précieuses pour l'avenir, avec un embellissement incontestable, immédiat et gratuit.

Avant de concéder au pétitionnaire du bazar actuel le bail qu'il sollicite, ne serait-il pas prudent de s'assurer si le projet des *Galeries Cadurciennes* est ou non abandonné par son auteur, et si, dans ce cas, il ne pourrait être repris par d'autres? Il y aurait, en tout état de cause des réserves à faire pour le bail sollicité.

La question, ce nous semble, vaut qu'on s'en occupe, au nom des intérêts de tous; les ouvriers de la ville ne s'en plaindraient pas.

Un Cadurcien.

Bal des chasseurs. — La réunion des chasseurs de la ville, annoncée pour jeudi dernier, n'ayant pu avoir lieu ce jour-là par suite de circonstances imprévues, a été renvoyée à **mardi prochain, 14 décembre courant.**

Nous engageons les chasseurs déjà inscrits sur la liste de souscription et ceux ayant l'intention de souscrire à se rendre à cette réunion en aussi grand nombre que possible.

L'ordre du jour portera sur le choix de la commission chargée de l'organisation du bal de charité.

M. le maire ayant bien voulu mettre à la disposition des chasseurs, une des salles de l'Hôtel de Ville, la réunion aura lieu dans la salle de vote, à 8 heures 1/2 du soir.

Révision des listes électorales.

— La révision annuelle de listes électorales aura lieu du 1^{er} au 10 janvier.

Voici quels sont les délais fixés pour chacune des opérations consécutives de cette révision :

Délai pour dresser le tableau de rectification, 4 jours : soit 14 janvier.

Publication du tableau de rectification : 15 janvier.

Délai ouvert aux réclamations, vingt jours : 4 février.

Délai pour les décisions de la commission municipale, cinq jours : 9 février.

Délai pour la ratification des dernières décisions de la commission municipale, cinq jours : 12 février.

Délai d'appel devant le juge de paix, cinq jours : 17 février.

Délai pour la décision du juge, dix jours : 27 février.

Délai pour les notifications des décisions du juge de paix, 3 jours : 2 mars.

Délai d'appel en cassation, dix jours : 12 mars.

Clôture de listes : 31 mars.

Mgr Sourrier, évêque de Châlons, ancien chapelain à Rocamadour, a terminé jeudi soir la série de ses sermons donnés à Saint-Germain-Auxerrois, devant un auditoire d'hommes considérable.

L'orateur établissant que l'avenir des sociétés est à la classe ouvrière, a tracé un magnifique parallèle historique entre elle et les races barbares envahissant le vieux monde. Il a montré des deux parts les qualités d'énergie, de religiosité et de discipline que, chez les Barbares, l'Eglise a dirigées pour l'édification d'un nouveau monde, et qui, se retrouvant chez la classe ouvrière aujourd'hui, seront les éléments de la destruction ou de l'édification nouvelles.

Elections consulaires.

— Demain dimanche, 12 décembre, auront lieu les élections pour la nomination de deux juges titulaires et d'un juge suppléant au tribunal de commerce de Cahors.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 4 au 11 décembre 1886.

Naissances.

Castelnau, Jules, à Bégoux.
Guittarel, Marie, rue des Capucins.
Vallet, Georges, impasse St-Urcisse.
Vidaillac, Eugène, boul. Gambetta.
Galtier, Albert, boul. Gambetta.
Balmes, Henri, près la gare.
Delpont, Jules, à St-Henri.

Mariages.

Dumont, Joseph, et Balleux, Marie.
Maratuech, Jean, et Talou, Léonie.
Grimal, Charles, et Gatinaud, Françoise.

Décès.

Noël, Aristide, 24 ans, (hospice).
Paganel, Catherine, 48 ans, à St-Georges.
Marmiesse, André, 59 ans, rue de la Mairie.
Alis, Marie, 69 ans, rue des Elus.
Gaillard, Joseph, 88 ans, rue du P. des Augustins.
Fabre, Emma, 12 ans, rue du Château.
Bugat, Etienne, 47 ans, rue Clément-Marot.

THÉÂTRE DE CAHORS

Direction de M. Caron.

Samedi 11 décembre 1886.

BARBE-BLEUE

Opéra-bouffe en 4 actes.

Musique du 7^{me} de ligne

(de 3 à 4 heures, Allées Fénélon).

PROGRAMME DU DIMANCHE 12 DÉCEMBRE 1886.

Allégo militaire	X...
La Poupée de Nuremberg (ouverture)	Adam.
Le Roman d'Elvire (mazurka)	A. Thomas.
Les Huguenots (bénédict. des poignards)	Meyerbeer.
Gillette de Narbonne (polka)	Audran.

Chemins de fer. — Une circulaire de M. le ministre des travaux publics, en date du 4 novembre dernier, rappelle aux Compagnies de chemins de fer qu'aux termes de l'article 67 de l'ordonnance de 1846, aucun chien ne peut être admis dans les voitures transportant des voyageurs, mais elle admet que par tolérance les Compagnies peuvent, en ce qui concerne les chiens de petite taille, renfermés dans des cages ou paniers, autoriser les voyageurs à conserver avec eux ces animaux, pourvu que les personnes qui voudront user de cette tolérance s'assurent du consentement de tous les autres voyageurs occupant le même compartiment; aussi bien au départ qu'en cours de route, la circulaire ajoute que si un seul de ces voyageurs refuse son consentement, les paniers ou cages contenant les chiens seront portés dans le fourgon des bagages.

Etude de M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, 52, près le Palais de justice.

VENTE A SUITE DE Surenchère du dixième

Adjudication fixée au huit janvier prochain, jour de samedi, à midi et heures suivantes, pardevant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que, suivant acte retenu par M^e Puech, notaire, à Puy-l'Évêque, le cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré et transcrit, Jacques Valéty, appelé aussi Baptiste, propriétaire, cultivateur, et dame Eugénie Labroue, sans profession, son épouse, de lui autorisée, domiciliés ensemble au lieu des Cousteilles del Bos, commune de Moncléra, ont vendu au sieur Guillaume Maxou, fils cadet du 2^e lit, propriétaire, demeurant audit lieu des Cousteilles del Bos, divers immeubles ci-dessous désignés, pour et moyennant le prix de quatorze cent trente francs outre les charges, payable après l'accomplissement des formalités de purge, et une commission de quarante-cinq francs, payable à M. Hébrard, agent d'affaires à Puy-l'Évêque, montant de la commission à lui due pour négociation de ladite vente.

Guillaume Maxou, acquéreur, a par exploit de M^e Laborderie, huissier à Cahors, en date des vingt-quatre et vingt-cinq septembre dernier, enregistré, fait notifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits sur les immeubles vendus, pour les purger de toutes charges privilégiées ou hypothécaires qui peuvent les grever.

Guillaume Maradènes, propriétaire, cultivateur, domicilié au lieu de La Valade, commune de Moncléra, l'un de ces créanciers, dans le but de faire la surenchère du dixième, autorisée par l'article 2183 du code civil, a, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Cahors, en date du vingt-cinq octobre dernier, enregistré, présenté comme caution, le sieur Billières Jean, gendre Dupuy, propriétaire, cultivateur, domicilié au lieu de Pech-Maurel, dite commune de Moncléra, qui a fait sa soumission de caution par l'acte du greffe ci-dessus, et par exploit de M^e Laborderie, huissier à Cahors, en date des deux et trois novembre dernier, enregistré, Guillaume Maradènes, a fait notifier, tant aux époux Valéty, vendeurs, qu'au sieur Guillaume Maxou, acquéreur, la surenchère du dixième dont s'agit.

Cette surenchère a été validée et la caution reconnue suffisante, par jugement du Tribunal civil de Cahors, en date du premier décembre courant, enregistré.

En conséquence, il sera procédé, à la requête du dit Guillaume Maradènes, sur la tête de Guillaume Maxou, acquéreur, et au besoin de époux Valéty, premiers vendeurs, à la vente, à suite de surenchère du dixième, des biens ci-après désignés.

Désignation des immeubles à vendre, telle qu'elle est faite dans l'acte de vente précité :

- 1^o Une petite propriété, formant enclos, sise au lieu dit de Cousteilles, commune de Moncléra, composée d'une maison, grange et dépendances, terre, vignes et friche, portée à la matrice cadastrale de ladite commune sous les numéros 537 P, 538, 539, 536 P, 538 P et 539, section B, confrontant avec propriété de Valéty Jacques, du vendeur, de Cayrel, d'autre côté encore à Valéty Jacques, Gallet, Marcon et chemin public;
2^o Un petit jardin, sis au même lieu, porté audit plan cadastral sous le numéro 526 P, section B, confrontant avec chemin public, Dupuy et de tous les autres côtés avec l'acquéreur;
3^o Un immeuble en nature de bois et châtaigneraie, sis au lieu dit les Gamasses, porté au plan cadastral de ladite commune de Moncléra, sous les numéros 132 et 133, confrontant avec chemin public et de tous les autres côtés avec propriété de M. Dupuy;
4^o Un immeuble en nature de bois et châtaigneraie, sis au lieu dit Pech-Courty, ou Ballat, porté audit plan cadastral sous les numéros 200 P et

- 201 P, confrontant avec propriété de l'acquéreur, Soulen, Obarroy, Jacques Valéty et chemin public;
5^o Une terre labourable, appelé le Clos, portée à ladite matrice cadastrale sous le numéro 522 partie;
6^o Une buisserie, sise au lieu dit Talberou, confrontant avec route de Frayssinet-le-Gélat, avec propriété d'Antoine Sénégal, Peyrilles et autres;
Et 7^o Une friche, plantée en pins, appelée Pibec de Brugue, confrontant avec propriétés d'Antoine Sénégal, de Maxou, Malvy, Archambaud et chemin de service.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés aux lieux susdits, commune de Moncléra, canton de Cahors, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils étaient la propriété de Valéty, à divers titres, qui les a jouis et exploités jusqu'au jour de la vente qu'il en a consentie au sieur Guillaume Maxou, par l'acte devant M^e Puech, précité.

Ils seront revendus publiquement, à suite de ladite surenchère du dixième, le huit janvier prochain, jour de samedi, à midi et heures suivantes s'il y a lieu, pardevant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées, au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur et aux clauses, charges et conditions de l'acte de vente du cinq juillet dernier, (Puech, notaire), et de celle de la surenchère.

L'adjudication aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix, résultant de la surenchère, de seize cent vingt-deux francs cinquante centimes en sus de toutes les charges, ci. 1622 fr. 50

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné. Cahors, le onze décembre mil huit cent quatre-vingt-six. L'avoué poursuivant, Jules BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le décembre mil huit cent quatre-vingt-six, F^o C^o reçu un franc cinquante centimes, décimes, trente-huit centimes. Signé : DALAT, receveur.

Etude de M^e AUGUSTE MAZIÈRES, avoué à Cahors, rue du Portail-Alban, n^o 10.

EXTRAIT DE SURENCHÈRE A SUITE DE Saisie immobilière

Adjudication fixée au huit janvier prochain.

Suivant procès-verbal de M^e Cros, huissier à Castelnau-Montriatier, en date du 27 juillet dernier, dénoncé le onze août suivant, enregistré et transcrit, au bureau des hypothèques de Cahors, ainsi que l'exploit de dénonciation le vingt-trois août dernier, volume 109, numéro 46 et 47;

Il a été procédé à la requête de M. Jean-Baptiste Fourniols, père, demeurant et domicilié de la ville de Poitiers et Tiburse Labroue, aussi père, demeurant à Santiago (Chili), frères agissant en qualité de seuls et uniques héritiers de feu Léger Labroue, leur père.

Lesquels ont constitué M^e Scipion Delbreil pour leur avoué près le tribunal civil de Cahors, y demeurant cours de la Chartreuse n^o 40.

Sur la tête et au préjudice des sieurs Jean-Baptiste Fourniols, fils et Antoine Fourniols, père, tous les deux propriétaires, habitants et domiciliés du lieu de Lascuderie, section de Russac, commune de Castelnau-Montriatier, débiteurs solidaires.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés :

Biens saisis et à vendre

- 1^o Une terre sise au lieu de Lascuderie, commune de Castelnau-Montriatier, formant le numéro 56, section N, de la matrice cadastrale de ladite commune, d'une contenance environ de treize ares cinquante centiares et d'un revenu de deux francs, trois centimes.
2^o Un jardin sis au lieu dit de Lascuderie, formant le numéro 57, de la matrice cadastrale et de la même section N, d'une contenance de deux ares trente centiares et d'un revenu net de deux francs, douze centimes.
3^o Une maison sise au même lieu de Lascuderie, formant le numéro 58, de la même matrice cadastrale et de la même section et d'un revenu net de quatre francs. Elle se compose de deux chambres au rez-de-chaussée, avec galetas au-dessus, elle a la porte d'entrée au midi avec une fenêtre au même aspect, une au nord et une au levant, elle est construite en pierres et couverte en tuiles creuses à deux tombants d'eau.
4^o Le sol et patis formant le numéro 58, de la même matrice et de la même section, d'une contenance de trois ares et d'un revenu de deux francs, soixante-seize centimes. Sur ledit patis, se trouve :
1^o Une grange adossée à la maison, au couchant, ayant une entrée au midi sous un hangard, sous lequel se trouve une petite étable construite en bois, ayant son entrée au couchant; ladite grange est construite en tuiles creuses et couverte en tuiles creuses et est à deux tombants d'eau;
2^o Une petite cave ayant son entrée au midi, établie dans un angle des deux chambres construite en pierres, briques et torches, couverte en tuiles creuses, à un seul tombant d'eau;
3^o Le four construit en pierres et briques creuses et couvert en tuiles creuses, à un seul tombant d'eau et tenant du nord avec ladite cave;
4^o Une petite étable construite en pierres et terre et couverte en tuiles creuses, à un seul tombant d'eau, ayant son entrée au midi et tenant du couchant avec la maison;
5^o un puits bâti et couvert en tuiles creuses,

à deux tombants d'eau, ayant son ouverture au nord.

5^o Une terre sise audit lieu de Lascuderie, formant le numéro 59, des mêmes matrice et section, d'une contenance environ de cinquante-cinq ares vingt centiares, et d'un revenu net de vingt-un francs, soixante-huit centimes.

6^o Une pièce de terre située au lieu de Lapsyrière, formant le numéro 99, P, section N, de la même matrice cadastrale, d'une contenance environ de un hectare quatre-vingt-six ares seize centiares et d'un revenu net de cinquante-cinq francs, soixante-douze centimes.

7^o Une terre située au lieu de Laborderie, même commune, formant le numéro 145, P, de ladite matrice cadastrale, section N, d'une contenance environ de un hectare trente-quatre ares soixante centiares et d'un revenu net de trente-quatre francs, quatre-vingt-onze centimes.

Les immeubles saisis, ci-dessus décrits, sont situés dans la commune de Castelnau-Montriatier, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils sont jouis et exploités par lesdits sieurs Jean-Baptiste et Antoine Fourniols, père et fils, ou par Pierre Lartigue, en qualité de colon partiaire.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des dits biens saisis, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, le huit septembre dernier, la publication en a été faite le douze octobre courant, et l'adjudication desdits biens a été continuée au quatre décembre prochain.

En conséquence l'adjudication desdits biens a eu lieu le quatre décembre courant, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de cette ville.

Elle a été faite en deux lots composés comme suit :

Le premier lot composé des articles, un, deux, trois, quatre et cinq du présent placard.

Le second composé des articles six et sept du présent placard.

Ce jour là les deux lots de ces biens ont été adjugés savoir : Le premier à M. Talou, avoué près le tribunal, au prix de neuf cent cinquante francs en sus des charges, qui a été commandé en faveur de Pierre Lartigue, fils, propriétaire, demeurant à Russac, commune de Castelnau; et le deuxième, à M. Espéret, avoué près ledit tribunal, au prix de six cent soixante-dix francs en sus des charges, qui a été commandé en faveur de François Tremouillères, propriétaires à Devillac, commune de Castelnau.

Mais par acte fait au greffe dudit tribunal, le sept décembre courant, M. Combalbert Pierre, propriétaire cultivateur, demeurant à Pech Muscat, commune de Castelnau, constituant M^e Mazières pour son avoué, a surenchéri du sixième en sus des charges, le prix desdits premier et deuxième lots, qu'il a déclaré porter savoir : Celui du premier lot à la somme de onze cent dix francs, et celui du deuxième lot à la somme de sept cent quatre-vingt-deux francs, le tout en sus des charges.

En conséquence, la nouvelle adjudication desdits biens aura lieu le huit janvier prochain, à l'heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors au Palais de Justice de cette ville, sur la nouvelle mise à prix savoir : pour le premier lot, de onze cent dix francs en sus des charges ci. 1110 fr. et pour le deuxième lot, de sept cent quatre-vingt-deux francs en sus des charges ci. 782 fr.

Il est outre en déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conformes : Cahors le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant, MAZIÈRES.

Enregistré à Cahors, le décembre mil huit cent quatre-vingt-six, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris. Signé : DALAT, receveur.

DERNIÈRE HEURE

LES NOUVEAUX MINISTRES

Voici la composition officielle du nouveau ministère, sauf le ministre des affaires étrangères, qui n'est pas encore désigné, M. Chodron de Courcel ayant définitivement refusé de faire partie du Cabinet.

- MM. GOBLET, président du conseil ministre de l'intérieur et des cultes. BOULANGER (général), ministre de la guerre. AUBE (amiral), ministre de la marine. GRANET, ministre des postes et télégraphes. LOCKROY, ministre de l'industrie et du commerce. DEVELLE, ministre de l'agriculture. SARRIEN, ministre de la justice. DAUPHIN, ministre des finances. MILLAUD, ministre des travaux publics. BERTHELOT, ministre de l'instruction publique.

BOURSE. — Cours au 8 déc. 3 0/0 83 85 3 0/0 amortissable (ancien) 00 00 3 0/0 id. 1884 86 37 4 1/2 0/0 ancien 104 25 4 1/2 0/0 1883 110 10

Dernier cours du 8 déc. Actions Orléans 1,340 50 Actions Lyon 1,260 00 Obligations Orléans 3 0/0 393 00 Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884) 328 50 Obligations Lombardes (jouissance 325 50 Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884) 348 50

Variétés

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Suite.)

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service, est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

- 1^o La réprimande; 2^o La censure; 3^o La révocation; 4^o L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années; 5^o L'interdiction absolue.

Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au Bulletin des actes administratifs.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles mutuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental, dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition de l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

(Voir les numéros du 25 novembre du 7 et du 9 décembre).

(A suivre).

Etude de M^e LÉON TALOU, avoué-licencié,
Place du Palais de Justice, à Cahors.

VENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE

Fixée au **samedi huit janvier mil huit cent quatre-vingt-sept**, à midi précis, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors au Palais de Justice de la dite ville.

A la requête de Monsieur Charles Pélissié Mirandol, propriétaire, domicilié à Albas, ayant constitué M^e Léon Talou, pour son avoué près le tribunal civil de Cahors ;

Sur la tête et au préjudice du sieur Némorin Darènes, boulanger, domicilié à Albas.

En vertu d'une clause du jugement d'adjudication ci-après énoncé et faite par ledit Némorin Darènes, d'avoir payé le bordereau de collocation délivré à Monsieur Charles Pélissié Mirandol, créancier inscrit dans l'ordre ouvert après cette adjudication, ledit bordereau signifié audit Darènes, par exploit du ministère de Fraysse, huissier, à Luzech, en date du vingt-trois novembre dernier avec commandement d'avoir à en payer le montant, le tout enregistré.

Et 2^e de l'article 733 du code de procédure civile.

Il sera procédé :

1^o A la requête de Monsieur Charles Pélissié Mirandol, sus-nommé ;

Sur la tête et au préjudice du sieur Némorin Darènes ;

A la vente sur folle-enchère des immeubles ci-après désignés.

Désignation des immeubles à vendre

1^o Une pâture sise au lieu dit Paradis, formant le numéro 1438, section H, du plan cadastral de la commune d'Albas, de contenance de trente-trois ares quatre-vingt-dix centiares, de troisième classe, d'un revenu de trente-quatre centimes ;

2^o Une vigne sise au même lieu, formant partie du numéro 1439 P, section H dudit plan cadastral, de contenance de quatre-vingt-deux ares quarante-neuf centiares ;

3^o Une pâture sise au même lieu dit Paradis, formant partie du numéro 1441 P, section H dudit plan cadastral, de contenance de vingt-quatre ares, de troisième classe, d'un revenu de vingt-quatre centimes ;

4^o Une pâture sise au lieu dit Combe de Lafon, formant partie du numéro 1249, section H dudit plan cadastral, d'une contenance de sept ares quatorze centiares, troisième classe, d'un revenu de sept centimes ;

5^o Une vigne située au lieu dit Combe de Lafon, formant partie du numéro 1250, section H dudit plan cadastral, d'une contenance de un hectare trente centiares, cinquième classe, d'un revenu de cinq francs soixante-douze centimes.

Les immeubles ci-dessus désignés, forment les deuxième et troisième lots des immeubles saisis au préjudice du sieur Jean Oulrières, fils, et de Jeanne Baland, mariés, charcutiers, domiciliés à Albas.

A la requête de M^e Jean Escande père, banquier, domicilié à Fumel (Lot-et-Garonne), ayant M^e Bousquet pour son avoué.

Ils ont été adjugés après blottement au dit Némorin Darènes, suivant jugement du tribunal civil de Cahors, en date du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-un, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le huit février mil huit cent quatre-vingt-deux, vol. 686, numéro 52.

Mise à prix :

La dite vente sur folle-enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, pour parvenir à l'adjudication, et en outre à la charge des frais de folle-enchère, et sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.

Pour extrait certifié conforme.
Cahors le décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant,
Signé : LÉON TALOU.

Enregistré à Cahors, le décembre mil huit cent quatre-vingt-six, f^o c^o
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT.

Etude de M^e LÉON TALOU, avoué-licencié,
Place du Palais de Justice, à Cahors.

VENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE

Fixée au **samedi huit janvier mil huit cent quatre-vingt-sept**, à midi précis, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de ladite ville.

A la requête de Monsieur Jean Dulac, commissionnaire en vins et propriétaire, domicilié à Saint-Pierre-Lafeuille commune de Maxou, ayant constitué M^e Léon Talou pour son avoué près le tribunal civil de Cahors ;

Sur la tête et au préjudice du sieur Augustin Richard, banquier à Puy-l'Evêque.

En vertu d'une clause du jugement d'adjudication ci-après énoncé, et faite par ledit sieur Richard, adjudicataire, d'avoir payé le bordereau de collocation délivré à Monsieur Dulac, créancier inscrit dans l'ordre ouvert après cette adjudication, ledit bordereau signifié audit Richard, par exploit de M^e Brousse, huissier à Puy-l'Evêque, en date du vingt-sept octobre dernier, avec commandement d'avoir à en payer le montant, le tout enregistré ;

Et 2^e de l'article 733 du code de procédure civile.

Il sera procédé :

A la requête de Monsieur Jean Dulac, sus-nommé et qualifié ;

Sur la tête et au préjudice dudit Augustin Richard.

A la vente, sur folle-enchère, des biens immeubles ci-après désignés.

Désignation des immeubles à vendre :

ARTICLE PREMIER

Un pré situé à Tourniac, commune de Pontcirq, d'une contenance approximative de quatorze ares vingt centiares, porté au plan cadastral de cette commune sous le numéro 891, section A.

ARTICLE DEUX

Une vigne appelée Règes, d'une contenance de soixante-dix-huit ares environ, portée au plan cadastral de ladite commune de Pontcirq, sous le numéro 706, section A.

Les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis au préjudice du sieur Adrien Bouygues, fils, propriétaire, demeurant à Tourniac commune de Pontcirq.

A la requête dudit Monsieur Jean Dulac, ayant M^e Léon Talou pour avoué.

Ils ont été adjugés audit Augustin Richard, suivant jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, en date du vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-trois, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Cahors le deux janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, volume 738 numéro 39, et seront revendus sur folle-enchère, en deux lots, formés comme suit :

Formation des lots

MISE A PRIX

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots.

Premier lot

Le premier lot se composera de l'article premier de la saisie et du placard et sera vendu sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.

Deuxième lot

Le deuxième lot se composera de l'article deux de la saisie et du placard et sera vendu sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.

NOTA. — Ladite vente sur folle-enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au greffe dudit tribunal, et en outre à la charge des frais de folle-enchère.

Pour extrait certifié conforme.
Cahors, le décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué poursuivant,
LÉON TALOU.

Enregistré à Cahors, le décembre mil huit cent quatre-vingt-six, f^o c^o
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

HERNIES

COMPLÈTEMENT GUÉRIES PAR LA MÉTHODE
Balthazar GLASER

Nombreuses récompenses, médailles et décorations divers, etc. Nos lecteurs atteints de cette triste infirmité seront heureux d'apprendre que M. B. GLASER, le célèbre coratier herniaire Alsacien, en France depuis l'annexion, sur de nombreuses demandes s'est encore décidé une fois à venir parmi nous et sera visible :

Auch, *hôtel de France*, les 42 et 43 décembre.
Agen, *hôtel Baron*, les 44 et 45 décembre.
Villen.-sur-Lot, *hôtel de France*, les 46 et 47 déc.
Cahors, *hôtel de l'Europe*, les 18 et 19 décembre.
Montauban, *hôtel de l'Europe*, les 20 et 21 déc.

Intuitif d'insister sur l'efficacité de sa méthode, dont les preuves innombrables sont faciles à vérifier.

Nous dirons simplement aux personnes atteintes de hernies de ne pas confondre un homme de science avec tous ceux qui promettent plus qu'ils ne peuvent tenir. Nous les engageons principalement à se défier des contrefacteurs venant d'Alsace, d'Allemagne ou autres qui exploitent depuis quelque temps la France, et qui, sous le couvert du même nom ou d'un nom similaire, induisent en erreur le public nombreux qui désire avoir à faire uniquement à M. Balthazar GLASER. L'importance et la multiplicité des demandes ne permettent plus à M. B. GLASER de s'absenter souvent ; aussi engageons-nous vivement les intéressés à profiter de son passage dans notre contrée en allant le consulter. Pour les personnes absolument empêchées il traitera par correspondance, en s'adressant à sa propriété : *Villa de la Providence*, à Vill. mombie, près Paris.

Envoi franco, contre 1 franc, de la brochure explicative.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Pour favoriser le développement
du Commerce et de l'Industrie en France.

Société anonyme fondée par décret en 1864

CAPITAL : 120 MILLIONS DE FRANCS

Siège social, 54 et 56, rue de Provence, à Paris,

Agence de Cahors, rue Fénelon, 8.

Comptes de Chèques. — Bons à échéance fixe avec Coupons semestriels. — Ordres de Bourse, — Paiement et Escompte de Coupons. (Paiement sans frais des coupons des C^{tes} de l'Ouest et de l'Est, Paris-Lyon-Méditerranée). — Opérations sur Titres. (Conversions, renouvellements, échanges). — Garde de Titres, — Envois de Fonds. (Départements, Algérie et Etranger). — Billets de Crédit circulaires. — Encaissement et Escompte des Effets de Commerce. — Avances sur Titres. — Crédits en Comptes courants et Crédits d'Escompte sur garantie de Titres. — Assurances (Vie, Incendie, Accidents). — Souscriptions aux Emissions. — Renseignements sur les Valeurs de Bourse, etc.

INJECTION BROU

43 ANS DE SUCCÈS
La seule guérissant, sans lui rien adjoindre,
les écoulements anciens ou récents.
Expédition franco contre mandat-poste. — Prix : 5 fr. le Flacon.
J. FERRÉ, Ph^m, 102, rue Richelieu, PARIS

SANTÉ A TOUS ADULTES ET ENFANTS

rendue sans médecine, sans purge et sans frais,
par la délicieuse Farine dite de Santé :

REVALESCIÈRE

DU BARRY, de Londres.

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatul, aigreurs, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueurs, congestion, névralgie, laryngite, névrose, dartres, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chloroses rhumatismes, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muscuqueuse, cerveau et sang. Aux personnes phthisiques, étiques et aux enfants rachitiques, elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 38 ans de succès. 100,000 cures y compris celle de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre ; M. le docteur professeur Dédé, Sa Sainteté feu le Pape Pie IX. Sa majesté feu l'Empereur Nicolas de Russie, etc. Egalement le meilleur aliment pour élever les enfants dès leur naissance. Bien préférable au lait et aux nourrices.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kilo, 2 fr. 25 ; 1/2 kilo, 4 fr. ; 1 kilo, 7 fr. ; 2 kilos, 12 fr. ; 6 kilos, 36 fr. ; soit environ 20 c. le repas. Aussi « LA REVALESCIÈRE CHOCOLATÉE. » Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîte de 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr. Envoi franco contre bon de poste. Aussi le ROI DES ALIMENTS pour Nourrissons, « FARINE PARFAITE DU BARRY » pour Enfants de tout âge et pour Adultes faibles, en boîtes rondes de fer blanc à 80 cts. et à 4 fr. 50, à ajouter 85 cent. pour l'affranchissement d'un paquet jusqu'à 3 kilog. de cette farine, soit 8 fr. 85 pour 40 boîtes de 80 cent. — Dépôt à Cahors, M. Bonvarlet-Clippet, épicer, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — DU BARRY et Co (limited), 8, rue de Castiglione, et 17, rue du Mont-Thabor, à Paris.



EAU MINÉRALE NATURELLE

VICHY

Sources de l'État. Applications en médecine :
GRANDE-GRILLE. — Affections lymphatiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales.
HOPITAL. — Affections des voies digestives, pesanteur d'estomac, digestion difficile, inappétence.
CÉLESTINS. — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaires, goutte, diabète, etc.
HAUTERIVE. — Prescrit comme Célestins.
Administration de la C^{ie} concessionnaire :
PARIS, 8, Boulevard Montmartre
EXIGER le NOM de la SOURCE sur la CAPSULE
Dépôt chez tous les marchands d'eaux minérales, Droguistes et Pharmaciens

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.

Maison des 100,000 Paletots

CAHORS, 32, Boulevard Gambetta, 32, (en face la Mairie)

Raoul PIZANY, Fils

Entreprises pour Administrations, Lycées, Sociétés, etc.

HAUTES NOUVEAUTÉS
FRANÇAISES ET ANGLAISES
UNIFORMES & LIVRÉES
COUVERTURES DE VOYAGE
Manteaux Caoutchouc
PRIX FIXE INVARIABLE

VÊTEMENTS sur MESURE
en 24 heures
HABILLEMENTS
TOUS FAITS
PRIX FIXE INVARIABLE

M. Raoul PIZANY fils, propriétaire de la MAISON DES 100,000 PALETOTS, a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle, qu'il vient de recevoir sa nouveauté pour la saison **HIVER 1886-87**. Par ses achats considérables et au comptant de toutes ses marchandises, il défie toute concurrence loyale comme prix, solidité et bon goût. — La MAISON DES 100,000 PALETOTS, vu sa nouvelle organisation, vient de monter un rayon de confection pour hommes à l'instar des grandes maisons de Paris.

Costumes, nouveauté Elbeuf garantie (tout laine)..... 23 fr. 95
Costumes complet, Sedan noir (pour mariage)..... 40 »
Pardessus cintré mode, doublé laine..... 24 »

Pantalons, nouveauté Elbeuf (garantie laine)..... 6 fr. 50
Pantalon noir Sedan..... 8 90

Nota. — M. V. PIZANY père, professeur de coupe breveté, a l'honneur d'informer les habitants de notre ville, que certain tailleur de Cahors, s'intitulant professeur de coupe d'une chambre syndicale de Paris, n'a jamais eu ce titre et lui donne à ce sujet, le démenti le plus formel ; M. Victor PIZANY père, étant le seul professeur de coupe du département.

Ouverture des cours de coupe, le 15 octobre, les lundi, mercredi et samedi, à 8 heures 1/2 du soir.